



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 227

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE FAISANT SUITE À L'ANALYSE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT DÉCENNAL DE L'ÉTABLISSEMENT GASCOGNE LAMINATES À DAX

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 autorisant la société SOPAL, devenue GASCOGNE LAMINATES à exploiter une usine de fabrication et impression de complexes souples sur support papier, sur la commune de DAX ;
- VU** le bilan de fonctionnement transmis par GASCOGNE LAMINATES à la préfecture des LANDES le 30 avril 2008 et son complément fourni le 9 septembre 2008 ;
- VU** la lettre en date du 9 mars 2009 par laquelle GASCOGNE LAMINATES déclare à la préfecture des LANDES la suppression de sa tour aéroréfrigérante ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

L'arrêté préfectoral n° 276 en date du 26 avril 2004 autorisant la société SOPAL, devenue GASCOGNE LAMINATES, à exploiter à DAX un établissement produisant et imprimant des complexes souples sur support papier, est modifié et complété par les articles ci-après.

L'arrêté préfectoral n° 408 en date du 26 juin 2006 autorisant la société SOPAL, devenue GASCOGNE LAMINATES, à exploiter une tour aéroréfrigérante est abrogé.

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2004 est annulé et remplacé par le suivant :

Activité	Importance	Rubrique	Classt
Entrepôts couverts	132 300 m ³ (18 900 m ²)	1510-1	A
Transformation du papier	200 t/j	2445-1	A
Impression sur papier (héliogravure, ...)	6 400 kg/j	2450-2.a	A
Transformation à chaud de polymères	100 t/j	2661-1.a	A
Stockage de polymères (matières plastiques, ...)	2 300 m ³	2662-a	A
Application, séchage de colle, enduit, vernis, ...	40 t/j	2940-2.a	A
Compression d'air ou de fluides frigorigères non toxiques	1326 kW (1)	2920-2.a	A
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées	Q = 9,07 10 ⁶	1715-1	A (2)
Installation de combustion (gaz naturel)	9,3 MW	2910-A.2	D
Dépôt de liquides inflammables (solvants, encres, vernis,...) Q équivalente : 62 m ³	30 + 30 m ³ (réser. enterrés) + 50 m ³ (fûts et conteneurs) Total : 110 m ³	1432-2-b	D
Mélange ou emploi de liquides inflammables (solvants)	Quantité présente : 5 t	1433-B.b	D
Installation de distribution de liquides inflammables (solvants)	3,6 m ³ /h	1434-1.b	D
Procédé de chauffage par fluide thermique (T° utilisation < P.E.)	330 litres	2915-2	D
Atelier de charge d'accumulateur	98 kW	2925	D

(1) rajout d'un groupe de réfrigération de 135 kW en 2007 + mise à jour du parc des groupes froids existants

(2) l'activité passe de la rubrique 1720 à 1715 et de déclaration à autorisation par modification de la nomenclature ; elle est autorisée au bénéfice des droits acquis (article L. 513-1 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 2 : REJETS ATMOSPHERIQUES DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

L'exploitant ayant choisi l'option SME (Schéma de Maîtrise des Emissions) à l'option VLE (Valeurs Limites des Emissions), les articles 25.3 (2ème alinéa) et 25.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 sont annulés et remplacés par les articles suivants.

25.4 – Schéma de Maîtrise des Emissions

En application du SME et pour la somme de toutes les émissions de l'établissement, l'exploitant est tenu de ne pas dépasser ni le ratio de **0,65 kg de COV émis par kg d'extrait sec déposé**, ni une émission totale de **310 tonnes/an de COV**.

Par extrait sec déposé on entend tous les revêtements, colles, encres et vernis quelque soit le procédé de dépose ou les produits utilisés.

Si le ratio ne peut pas être respecté, l'exploitant est tenu de mettre en place un traitement de certaines émissions afin de respecter ce ratio.

L'exploitant n'utilise pas de solvants à risques particuliers tels que listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

25.5 – Identification des points de rejet

L'exploitant établit une cartographie de tous les points de rejets de COV ; celle ci comporte les caractéristiques des émissaires et les COV normalement rejetés. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées (IIC) dans un délai de **6 mois**.

25.6 – Contrôle des rejets

La quasi totalité des émissions de COV provenant des machines M08 et M09, l'exploitant équipe ces machines de façon à permettre le contrôle ponctuel des rejets de COV à l'atmosphère sur les émissions les plus importantes (têtes d'enduction, têtes d'impression, tunnels de séchage).

Dans un délai de **6 mois**, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées (IIC) :

- les résultats du premier contrôle à l'émission sur la (une) fabrication d'un produit reconnu comme produisant l'émission de COV la plus importante,
 - le calcul des flux rejetés par chaque émissaire,
- ainsi qu'une évaluation des flux émis par les autres points de rejet.

Ces contrôles, calculs de flux, évaluation et transmission à l'IIC sont renouvelés **tous les ans**.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES CONTENANT DU PVDC

3.1 - Etude technico-économique

L'exploitant réalise, dans un délai de **9 mois**, une étude technico-économique sur le pré-traitement, ou le traitement, des effluents aqueux contenant du PVDC en se référant, si elles existent, aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Cette étude doit comporter :

- les possibilités de rejet de l'effluent traité dans le réseau d'assainissement communal (accord du gestionnaire),
- l'élimination, la valorisation ou le recyclage des déchets issus du traitement,
- des propositions de réalisation avec échéancier.

3.2 - Mesures transitoires

Dans l'attente de la mise en place d'un tel traitement :

- l'exploitant doit disposer de systèmes de rétention permettant de retenir sur le site tout écoulement accidentel, quelque soit le lieu et type d'accident,
- une procédure d'arrêt machine doit être établie,
- les rejets doivent respecter les dispositions de l'article 18.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004.

ARTICLE 4 : DETENTION ET EMPLOI DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'article « 39 – Sources radioactives » de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

4.1 - Inventaire

L'exploitant est autorisé à détenir et utiliser pour des contrôles d'épaisseur, aux conditions ci-après, les substances radioactives, sous forme de sources scellées, suivantes :

- 5 sources de Krypton 85 (Kr85) de 14,8 GBq chacune.
- 3 sources d'Américium 241 (Am241) de 5,55 GBq chacune,

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations :

- code de la santé publique et notamment ses articles R 1333-1 à R.1333-54,
- code du travail et notamment ses articles R 4451-1 à R 4457-14,

et en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

4.2 - Détenteur

L'autorisation est accordée à GASCOGNE LAMINATES, usine de DAX, et n'est pas transférable. Elle est accordée, sauf modification des conditions d'utilisation, pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant a désigné une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée, appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) dans les meilleurs délais.

4.3 - Utilisation

Les sources visées par le présent arrêté sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les ateliers et sur les postes prévus à cet effet par l'exploitant. Les mouvements éventuels des sources entre les postes font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à une entreprise ou un organisme spécialisé.

4.4 - Gestion des sources radioactives

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par l'article R 4452-21 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de

suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues afin de montrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire mentionne les caractéristiques des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Les sources radioactives ne doivent pas quitter l'établissement pour une utilisation autre que celle qui a été prévue.

4.5 - Règles d'acquisition

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

4.6 - Signalisation

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 4452-1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

4.7 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu au niveau le plus faible qu'il est raisonnable d'atteindre et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

4.8 - Prise en compte du risque incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des agents d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

4.9 - Sécurité

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. Si elles ne restent pas fixées à une structure inamovible, elles seront notamment remises dans un local ou un coffre approprié fermé à clé et dont l'accès sera réglementé.

4.10 - Gestion des événements et incidents

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces événements doivent être signalés, impérativement dans les 24 heures, au préfet ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

Le plan d'opération interne applicable dans l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant est tenu de posséder un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

4.11 - Contrôles et suivi

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'article R 4452-15 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

4.12 - Fin d'utilisation

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet. Conformément à l'article R 1333-7 du code de la santé publique, le fournisseur de la source radioactive scellée est tenu, lorsqu'elle cesse d'être utilisable, d'en assurer la reprise et l'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'entreprise doit se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

4.13 - Coordonnées utiles

- Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER - BP 17
92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01.58.35.95.13

- En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN :
Fax : 01.46.54.50.48

- Consultation des articles du code de la santé publique et du code du travail

www.legifrance.gouv.fr

onglet : Les codes en vigueur

ARTICLE 5 : FLUIDES FRIGORIGENES

Sont concernées les installations qui mettent en œuvre :

- des chlorofluorocarbures (CFC)
- des hydrochlorofluorocarbures (HCFC),
- des hydrofluorocarbures (HFC),

5.1 - Utilisation de chlorofluorocarbures (CFC)

Les installations existantes peuvent rester en service mais ne peuvent pas être transformées, ni rechargées.

5.2 - Utilisation des HCFC

Les installations existantes peuvent rester en service mais ne peuvent pas faire l'objet d'extension ou de transformation. Elles peuvent être rechargées :

- jusqu'au 1^{er} janvier 2010 avec du HCFC neuf,
- jusqu'au 1^{er} janvier 2015 avec du HCFC recyclé.

5.3 - Exploitation des installations

Ces installations sont soumises aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'Environnement,

Partie réglementaire, Livre V (Prévention des pollutions, des risques et nuisances), Titre IV, Chapitre III, Section 6. (Voir ANNEXE 1 au présent arrêté).

ARTICLE 6 : QUANTIFICATION DES REJETS D'OZONE

Dans le **déla**i d'un an, l'exploitant réalise et transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude sur les rejets d'ozone produits par les machines mettant en œuvre un traitement CORONA.

Cette étude doit comporter :

- un schéma machine montrant s'il s'agit d'un rejet individuel, groupé ou mixte,
- une cartographie des points de rejets,
- l'estimation des émissions (concentration et flux),
- une étude de dispersion de l'ozone.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ETAT DE LA NAPPE

Compte tenu des hydrocarbures, solvants et autres substances polluantes qui ont été dépotées, stockées, manipulées et utilisées sur le site depuis de nombreuses années, l'exploitant est tenu d'implanter, à l'intérieur de son site et dans la nappe d'eau superficielle, des puits de contrôle (piézomètres) en nombre tel qu'il existe, par rapport au sens d'écoulement de la nappe :

- un piézomètre amont de référence,
- au moins 2 piézomètres aval par rapport aux sources possibles de pollution (actuelles ou passées).

Ces piézomètres seront peints et numérotés (PZ1, PZ2,...).

Les têtes des piézomètres devront faire l'objet d'un nivellement et d'une vérification du sens d'écoulement de la nappe d'eau superficielle. Elles seront obturées par un chapeau condamné par un cadenas.

Deux fois par an (en période de basses eaux et en période de hautes eaux), l'exploitant effectue un contrôle du niveau piézométrique et un prélèvement d'eau. Ce prélèvement fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution.

Dans le mois qui suit leur réception, les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Le premier résultat de mesures devra parvenir à l'inspecteur des installations classées dans le **déla**i d'un an.

ARTICLE 8 : STOCKAGE ET EMPLOI DE NITROCELLULOSE

L'emploi de nitrocellulose est abandonné. L'article 48 de l'arrêté du 26 avril 2004 relatif à un dépôt de solutions nitro-cellulosiques est abrogé.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AUX DOSSIERS.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

ARTICLE 10 : PROCHAIN BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre pour le 30 juin 2017. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'AQUITAINE,

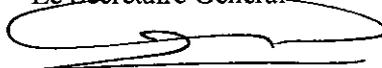
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de DAX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Sté GASCOGNE LAMINATES.

Mont-de-Marsan, le **29 AVR. 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

ANNEXE 1 FLUIDES FRIGORIGENES

Section 6 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

Article R. 543-75 du code de l'environnement

La présente section régit les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange, qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées, et lorsqu'elles sont utilisées ou destinées à être utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques :

- 1- Catégorie des chlorofluorocarbures (CFC) :
(exemple : $\text{CFCl}_3 = \text{CFC}_{-11}$, $\text{CF}_2\text{Cl}_2 = \text{CFC}_{-12}$, $\text{C}_2\text{F}_3\text{Cl}_3 = \text{CFC}_{-113}$, $\text{C}_2\text{F}_4\text{Cl}_2 = \text{CFC}_{-114}$, $\text{C}_2\text{F}_5\text{Cl} = \text{CFC}_{-115}$...)
- 2- Catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :
(exemple : $\text{CHF}_2\text{Cl} = \text{HCFC}_{-22}$, $\text{C}_2\text{HF}_3\text{Cl}_2 = \text{HCFC}_{-123}$, $\text{C}_2\text{HF}_4\text{Cl} = \text{HCFC}_{-124}$...)
- 3- Catégorie des hydrofluorocarbures (HFC) :
(exemple : $\text{CH}_2\text{FCF}_3 = \text{HFC}_{-134a}$, $\text{CH}_2\text{F}_2 = \text{HFC}_{-32}$, $\text{CHF}_2\text{CF}_3 = \text{HFC}_{-125}$, $\text{CHF}_3 = \text{HFC}_{-23}$, $\text{CH}_3\text{CHF}_2 = \text{HFC}_{-152a}$...)

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R. 543-76 du code de l'environnement

Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :

1. " Equipements " les systèmes et installations de réfrigération, de climatisation, y compris les pompes à chaleur et de climatisation des véhicules, contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange ;
2. " Détenteurs des équipements " les personnes exerçant un pouvoir réel sur le fonctionnement technique des équipements mentionnés à l'alinéa précédent, qu'elles en soient ou non propriétaires ;
3. " Producteurs de fluides frigorigènes " non seulement les personnes qui produisent des fluides frigorigènes mais également celles qui importent ou introduisent sur le territoire national ces fluides à titre professionnel ;
4. " Producteurs d'équipements " non seulement les personnes qui produisent des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes mais également celles qui importent ou introduisent sur le territoire national ces équipements préchargés à titre professionnel ;
5. " Distributeurs de fluides frigorigènes " les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes. Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les

- mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent ;
6. " Opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :
- a. La mise en service d'équipements ;
 - b. L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
 - c. Le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
 - d. Le démantèlement des équipements ;
 - e. La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
 - f. Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes.

Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre.

Article R. 543-77 du code de l'environnement

Les équipements mis sur le marché comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Pour les équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique, ou aéraulique, les mentions prévues à l'alinéa 1er sont apposées par les producteurs de ces équipements. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements de climatisation des voitures particulières au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux équipements mis sur le marché après le 8 décembre 1992 et contenant une charge en fluide frigorigène supérieure à deux kilogrammes.

Sous-section 2 : Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Article R. 543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Article R. 543-80 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article R. 543-81 du code de l'environnement

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement et des transports fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.

Article R. 543-82 du code de l'environnement

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article R. 543-83 du code de l'environnement

Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-78 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique.

Sous-section 3 : Cession, acquisition et récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages

Article R. 543-84 du code de l'environnement

A partir du 4 juillet 2009, les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ainsi qu'aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, des équipements pré-chargés contenant de tels fluides.

Article R. 543-85 du code de l'environnement

Les distributeurs tiennent, en outre, un registre mentionnant, pour chaque cession d'un fluide frigorigène, le nom de l'acquéreur, éventuellement le numéro de son attestation de capacité, la nature du fluide et les quantités cédées.

Article R. 543-86 du code de l'environnement

Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique.

Article R. 543-87 du code de l'environnement

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Article R. 543-88 du code de l'environnement

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Article R. 543-89 du code de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Article R. 543-90 du code de l'environnement

Afin de détecter les fuites des climatisations automobiles dont la charge en fluide est inférieure à deux kilogrammes et lorsque la configuration de l'équipement rend difficile cette détection, une unique opération de recharge en fluide frigorigène contenant un traceur fluorescent est tolérée. Dans ce cas, la recharge doit être limitée à la moitié de la charge nominale de l'équipement et la totalité du fluide doit être récupérée dès la détection de la fuite.

Article R. 543-91 du code de l'environnement

A partir du 8 mai 2008, les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de mettre à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des fluides usagés et de reprendre sans frais supplémentaires chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils sont en outre tenus de reprendre sans frais supplémentaires les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite des quantités d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fluides frigorigènes usagés récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R. 543-153 à R. 543-171, soit dans le cadre de l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206.

Article R. 543-92 du code de l'environnement

Les opérateurs doivent :

1. Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
2. Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

Article R. 543-93 du code de l'environnement

Les opérateurs ne peuvent réintroduire ou réutiliser les fluides récupérés que s'ils sont conformes à leurs spécifications d'origine.

Article R. 543-94 du code de l'environnement

(Décret n° 2007-1869 du 26 décembre 2007, article 3)

A partir du 8 mai 2008, les producteurs de fluides frigorigènes et les producteurs d'équipements pré-chargés, autres que les véhicules soumis aux dispositions des articles R. 543-153 à R. 543-171 et les équipements électriques et électroniques soumis aux dispositions des articles R. 543-172 à R. 543-206, sont tenus de récupérer sans frais supplémentaires chaque année les fluides frigorigènes repris par les distributeurs dans les conditions fixées à l'article R. 543-91. Cette obligation de récupération pèse, pour chaque catégorie de fluide, sur les producteurs au prorata des quantités globales qu'ils ont déclaré avoir mises sur le marché l'année précédente en application de l'article R. 543-98.

Article R. 543-95 du code de l'environnement

A partir du 8 mai 2008, les producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements pré-chargés sont tenus de traiter ou de faire traiter les fluides frigorigènes qu'ils ont récupérés afin de les mettre en conformité avec leurs spécifications d'origine permettant leur réutilisation lorsqu'elle est autorisée. Si une telle mise en conformité est impossible à réaliser ou si la réutilisation du fluide est interdite, les fluides récupérés doivent être détruits.

Article R. 543-96 du code de l'environnement

A partir du 8 mai 2008, la mise en conformité des fluides frigorigènes avec leurs spécifications d'origine ou leur destruction sont effectuées dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat de la Communauté européenne ou dans un pays tiers à la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des fluides frigorigènes usagés est conforme aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article R. 543-97 du code de l'environnement

Les producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant de tels fluides peuvent créer des organismes

afin de remplir collectivement les obligations qui leur incombent en matière de reprise et de traitement de ces fluides.

Article R. 543-98 du code de l'environnement

Les distributeurs, les producteurs d'équipements pré-chargés autres que les véhicules soumis aux dispositions des articles R. 543-154 à R. 543-171 et les équipements électriques et électroniques soumis aux dispositions des articles R. 543-172 à R. 543-206 et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations.

Sous-section 4 : Dispositions relatives aux opérateurs

Article R. 543-99 du code de l'environnement

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Article R. 543-100 du code de l'environnement

Les opérateurs adressent chaque année, avant le 31 janvier, à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité, une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1. Achetées ;
2. Chargées dans des équipements ;
3. Récupérées, en distinguant les quantités conservées pour une réutilisation des quantités remises à un tiers pour être traitées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

Article R. 543-101 du code de l'environnement

Si ces informations ne sont pas transmises à l'échéance prescrite ci-dessus, l'organisme agréé peut, après que l'opérateur a été amené à présenter ses observations, suspendre l'attestation de capacité jusqu'à la transmission de la déclaration.

Article R. 543-102 du code de l'environnement

Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.

Article R. 543-103 du code de l'environnement

L'organisme agréé peut vérifier à tout moment la présence et le bon état de fonctionnement des outillages dont l'opérateur doit disposer.

Article R. 543-104 du code de l'environnement

L'organisme agréé peut retirer à l'opérateur l'attestation de capacité soit lorsqu'il ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'attestation a été délivrée, soit lorsqu'il est intervenu sur des équipements ou a réalisé des opérations en dehors des cas prévus par ladite attestation. Le retrait de l'attestation ne peut intervenir qu'après que l'opérateur a été mis à même de présenter ses observations.

Article R. 543-105 du code de l'environnement

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement et

des transports établit la liste des types d'activités que les opérateurs peuvent effectuer. Il définit également le modèle de l'attestation de capacité, le contenu de la demande d'attestation, les modalités de sa délivrance ainsi que les modalités selon lesquelles elle peut être suspendue ou retirée. Il fixe enfin les conditions relatives à la détention et aux caractéristiques des outillages nécessaires en fonction des types d'activités et des types d'équipements sur lesquels sont réalisées les opérations.

Article R. 543-106 du code de l'environnement

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1. Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
2. Soit d'un diplôme, d'un titre professionnel, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
3. Soit d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de compétence ou d'une attestation de niveau équivalent aux attestations, titres, diplômes ou certificats mentionnés au 1° ou au 2°, délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Article R. 543-107 du code de l'environnement

Les compétences professionnelles correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés sont décrites dans des référentiels faisant l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'industrie, de l'équipement, de l'environnement, de l'artisanat et de l'éducation. Cet arrêté précise également les conditions de délivrance de l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article R. 543-106.

Sous-section 5 : Dispositions relatives aux organismes agréés

Article R. 543-108 du code de l'environnement

L'agrément des organismes chargés de délivrer aux opérateurs une attestation de capacité est accordé pour une durée maximale de cinq ans par les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

Article R. 543-109 du code de l'environnement

La décision d'agrément définit les missions pour lesquelles l'organisme est agréé et la durée de l'agrément. A cet agrément est joint un cahier des charges qui mentionne :

1. Les attestations de capacité pouvant être délivrées en fonction du type d'équipements sur lesquels interviennent les opérateurs et du type d'activités de ces opérateurs ;
2. Les procédures de délivrance, de suspension ou de retrait des attestations de capacité ;
3. Les moyens à mettre en œuvre pour procéder à la vérification des opérateurs prévue à l'article R. 543-104.

Article R. 543-110 du code de l'environnement

La délivrance de l'agrément peut être subordonnée au respect de certaines obligations à la charge de ces organismes telles qu'une couverture minimale du territoire national.

Article R. 543-111 du code de l'environnement

Le renouvellement de l'agrément peut être subordonné à la réalisation d'un volume minimal d'activités pendant la période d'agrément précédente.

Article R. 543-112 du code de l'environnement

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie précise les conditions dans lesquelles l'agrément est délivré, et notamment les critères que doit respecter l'organisme agréé ainsi que les conditions du retrait de cet agrément.

Article R. 543-113 du code de l'environnement

A la demande d'un opérateur, l'organisme qui lui a délivré une attestation de capacité communique à tout autre organisme agréé les informations qu'il détient se rapportant à cet opérateur.

Article R. 543-114 du code de l'environnement

Les organismes agréés tiennent à la disposition du public et des distributeurs une liste à jour des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité.

Article R. 543-115 du code de l'environnement

Les organismes agréés adressent chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes acquises, cédées et stockées par l'ensemble des opérateurs auxquels ils ont délivré une attestation de capacité. Ils y joignent une liste des opérateurs auxquels ils ont suspendu ou retiré l'attestation de capacité ainsi que les motifs de la suspension et du retrait.

Article R. 543-116 du code de l'environnement

L'arrêté mentionné à l'article R. 543-98 fixe également la nature et les modalités de transmission des informations mentionnées aux articles R. 543-113 à R. 543-115.

Sous-section 6 : Dispositions diverses

Article R. 543-117 du code de l'environnement

Les entreprises enregistrées conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 abrogé dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont réputées répondre aux dispositions des articles R. 543-99 à R. 543-105 pour la durée de validité du certificat d'inscription qui leur a été délivré et au plus tard jusqu'au 4 juillet 2009.

Dans l'hypothèse où la durée du certificat d'inscription expire avant le 4 juillet 2008, ce certificat est automatiquement prorogé jusqu'à cette date.

Article R. 543-118 du code de l'environnement

Les opérateurs qui, au 8 mai 2007, interviennent exclusivement sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure ou égale à deux kilogrammes disposent d'un délai expirant le 4 juillet 2009 pour obtenir l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.

Article R. 543-119 du code de l'environnement

Un enregistrement auprès d'un organisme agréé conformément aux articles R. 543-108 à R. 543-112, assorti d'un engagement sur l'honneur de respecter les obligations des articles R. 543-84 à R. 543-90 et R. 543-92 à R. 543-93 et de continuer à n'intervenir que sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure ou égale à deux kilogrammes, vaut attestation de capacité jusqu'à expiration de ce délai.

Article R. 543-120 du code de l'environnement

Les opérateurs enregistrés devront, en outre, tant qu'ils n'ont pas obtenu l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99, transmettre chaque année avant le 31 janvier aux organismes qui les ont enregistrés une déclaration précisant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités achetées, les quantités chargées dans des équipements, les quantités récupérées au cours de l'année civile, en distinguant celles destinées respectivement à être traitées ou être réutilisées, et l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile en cours.

Article R. 543-121 du code de l'environnement

Les modalités d'application de la présente section aux activités relevant du secret de la défense nationale font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'industrie et de l'environnement.

Sous-section 7 : Dispositions pénales

Article R. 543-122 du code de l'environnement

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait :

1. Pour un détenteur, lorsque les opérations d'entretien ou de réparation nécessitent une intervention quelconque sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, de faire charger, mettre en service, entretenir, ou réparer un équipement sans recourir à un opérateur titulaire d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé, contrairement aux dispositions de l'article R. 543-78 ;
2. Pour un distributeur, de céder à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes à un opérateur ne

- disposant pas de l'attestation de capacité, contrairement aux dispositions de l'article R. 543-84 ;
3. Pour un opérateur :
 - a. De ne pas établir de fiche d'intervention, contrairement aux dispositions des articles R. 543-82 et R. 543-83 ;
 - b. D'acquiescer à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes sans remplir les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-105, en méconnaissance de l'article R. 543-84 ;
 - c. De ne pas adresser à l'organisme agréé les informations prévues à l'article R. 543-100 ;
 - d. De ne pas informer l'organisme agréé de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle ou les conditions de détention de l'outillage approprié, contrairement aux dispositions de l'article R. 543-102 ;
 - e. De ne pas transmettre à l'organisme agréé auprès duquel il a été enregistré les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 543-120.
 4. Pour un producteur de fluides frigorigènes ou d'équipement, un distributeur ou un organisme agréé, de ne pas respecter leurs obligations d'information, contrairement aux dispositions des articles R. 543-98 et R. 543-113 à R. 543-116.

Article R. 543-123 du code de l'environnement

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1. Pour les détenteurs d'équipements, de ne pas faire contrôler l'étanchéité des équipements pour lesquels ce contrôle est obligatoire et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées, en méconnaissance de l'article R. 543-79 ;
2. Pour tout producteur ou distributeur, d'importer, de mettre sur le marché ou de céder à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique, en méconnaissance de l'article R. 543-86 ;
3. Pour un opérateur ou un détenteur, de procéder à toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluides frigorigènes, sauf cas de nécessité pour assurer la sécurité des personnes, en méconnaissance de l'article R. 543-87 ;
4. Pour un opérateur, de ne pas procéder à la récupération intégrale des fluides frigorigènes lors de l'installation, de l'entretien, de la réparation ou du démantèlement d'un équipement, en méconnaissance de l'article R. 543-88 ;
5. Pour un opérateur, de procéder à toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité, en méconnaissance de l'article R. 543-89, sauf dans le cas des exceptions prévues à l'article R. 543-90 ;
6. Pour un opérateur, de ne pas remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes ou leurs emballages non traités sous sa responsabilité, en méconnaissance des dispositions des articles R. 543-92 et R. 543-93 ;
7. Pour un opérateur, de ne pas faire traiter sous sa responsabilité les fluides et emballages non remis aux distributeurs, contrairement aux dispositions des articles R. 543-92 et R. 543-93 ;
8. Pour les producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements et les distributeurs, de ne pas procéder aux opérations de reprise sans frais supplémentaires, de collecte, de retraitement pour mise en conformité avec leurs spécifications d'origine permettant leur réutilisation ou de destruction intégrale des fluides frigorigènes ou de leurs emballages, contrairement aux dispositions des articles R. 543-94 à R. 543-96 ;
9. Pour un opérateur de procéder à la mise en service, à l'entretien, la réparation ou la maintenance, lorsque ces opérations nécessitent une intervention quelconque sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, au contrôle d'étanchéité ou au démantèlement des équipements, à la récupération et à la charge des fluides frigorigènes ou à toute autre opération nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes, sans être titulaire de l'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-105.